

CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

AVANT-PROPOS AU PROFIL DES ÉTATS

Les États contractants¹ peuvent utiliser ce Profil des États² pour satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou Convention). Il est notamment prévu que le Profil des États permette aux États contractants de satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7(2)(e) et 7(2)(i) de la Convention ; c'est-à-dire :

- Fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention ; et
- Tenir informées les autres Autorités centrales sur le fonctionnement de la Convention dans leur État et lever les obstacles rencontrés lors de son application.

Le Profil des États a pour objectif de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention. Il est conçu pour faciliter :

- a) les échanges d'informations entre États contractants ;
- b) la connaissance des services apportés par les Autorités centrales au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;
- c) la traduction, au meilleur coût, des informations fournies par les États contractants en anglais, français, espagnol et autres langues requises par les États contractants ; et
- d) la mise à jour rapide des informations fournies.

NOUVEAUX ÉTATS ADHÉRENTS :

Veillez noter que le Profil des États ne remplace pas le « *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents* » (disponible à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaires et réponses ». Le Questionnaire standard, en tant qu'outil, permet aux nouveaux États adhérents de décrire rapidement, et en bref, les mesures prises par eux pour assurer le respect de leurs obligations en vertu de la Convention, et le fonctionnement pratique effectif de la Convention. De ce fait, il assiste les États déjà parties à la Convention dans leur prise de décision concernant la question d'accepter ou pas une adhésion. Les nouveaux États adhérents sont encouragés à compléter ce Profil des États dès que possible.

INSTRUCTIONS :

- Veuillez cocher la case qui décrit le mieux les dispositions qui existent dans votre État :
 - lorsque la réponse proposée est « Oui » ou « Non », veuillez ne cocher qu'une seule case.
 - pour toutes les autres questions, il peut s'avérer nécessaire de cocher plusieurs cases.

¹ Toute référence à un État contractant dans ce Profil des États renvoie à un État contractant à La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

² Cette nouvelle version reprend le contenu et la structure du Doc. info. No 2 de mars 2011 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en apportant quelques modifications mineures de format ainsi que les mises à jour nécessaires (par ex., la référence au Règlement Bruxelles II bis a été changée par Bruxelles II ter et les références à INCASTAT ont été supprimées).

- Le cas échéant, veuillez préciser les dispositions applicables de votre législation interne, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.
- Veuillez compléter un Profil différent pour chaque unité territoriale s'il existe des différences importantes concernant l'essence et le fonctionnement des lois dans chacune d'entre elles.
- Veuillez noter : Les informations figurant dans les Profils des États **sont de nature uniquement générale**. L'objectif du Profil des États est de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention et non d'esquisser un schéma complet du système juridique de chaque État contractant. Veuillez en tenir compte lorsque vous complétez le Profil concernant votre propre État et lorsque vous consultez le Profil d'autres États contractants. Veuillez contacter l'Autorité centrale concernée pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils précis.
- Les États contractants sont seuls responsables de la mise à jour des informations figurant dans leur Profil d'État. Cependant, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) enverra des rappels à cet effet.
- Les Profils des États complétés seront publiés sur le site Internet de la HCCH (www.hcch.net).
- Le Bureau Permanent de la HCCH a mis en place un certain nombre de ressources qui peuvent aider les États dans la mise en oeuvre et le fonctionnement effectif de la Convention, notamment les Guides de bonnes pratiques. Pour des informations complémentaires sur ce sujet, veuillez consulter www.hcch.net, « Espace Enlèvement d'enfants ».

TERMINOLOGIE :

- Alors qu'il est reconnu que le demandeur officiel d'une demande de retour ou de droit de visite en vertu de la Convention peut être dans certains États contractants une autorité de l'État (voir question 10.3 b) ci-dessous), veuillez noter que le terme « **demandeur** » est utilisé dans le Profil des États comme suit :
 - a) En ce qui concerne une demande de *retour*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme alléguant le fait que l'exercice de leur droit de garde envers un enfant a en effet été enfreint par le déplacement ou le non-retour de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention ; et
 - b) En ce qui concerne une demande de *droit de visite*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme cherchant à établir ou à exercer le droit de visite envers un enfant en vertu de l'article 21 de la Convention.
- L'expression « **partie ravisseuse** » ou « **partie ravisseuse présumée** » dans le Profil des États fait référence à la personne, l'institution ou tout autre organisme qui a, ou qui est présumée avoir, déplacé ou retenu illicitement un enfant conformément à l'article 3 de la Convention.

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980 – PROFIL DES ÉTATS

Table des matières

Partie I : Autorités centrales	5
1 Coordonnées de l'Autorité centrale	5
2 Exigences linguistiques	6
3 Fonctionnement de l'Autorité centrale.....	6
Partie II : Législation pertinente en la matière	8
4 Enlèvement international d'enfants	8
4.1 Convention Enlèvement d'enfants de 1980	8
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants	8
5 Convention Protection des enfants de 1996.....	9
Partie III : Demandes de retour	10
6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	10
6.1 Demandes envoyées (État requérant).....	10
6.2 Demandes reçues (État requis).....	10
7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement.....	13
8 Représentation judiciaire et assistance.....	15
8.1 Généralités	15
8.2 Assistance juridique complète ou partielle	15
9 Droits de garde.....	17
9.1 Attribution et exercice du droit de garde	17
10 Procédure de retour.....	18
10.1 Organisation des autorités compétentes	18
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention.....	19
10.3 Procédure	20
10.4 Participation de l'enfant	22
10.5 Mesures de protection.....	22
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour.....	23
10.7 Recours en appel	23
11 Retour de l'enfant.....	25
11.1 Organisation du retour et frais y afférents	25
11.2 Dispositions relatives au retour sans danger.....	26
11.3 Droit pénal et retour de l'enfant.....	29
12 Exécution des décisions de retour.....	30
Partie IV: Demandes relatives au droit de visite.....	32
13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	32
13.1 Demandes envoyées (État requérant).....	32
13.2 Demandes reçues (État requis).....	32
14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement.....	35
15 Représentation judiciaire et assistance.....	36
15.1 Généralités	36
15.2 Assistance juridique complète ou partielle	37
16 Droit de visite	38
16.1 Attribution du droit de visite	38
16.2 Exercice du droit de visite.....	39
16.3 Visite sous surveillance	39
17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde	40
17.1 Organisation des autorités compétentes	40
17.2 Procédure	40

17.3	Participation de l'enfant	41
17.4	Recours en appel	42
18	Exécution des droits de visite	44
Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends		45
19	Médiation	45
19.1	Services de médiation	45
19.2	Législation et / ou règles applicables à la médiation	46
19.3	Accès à la médiation	47
19.4	Le processus de médiation	49
19.5	Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation	50
19.6	Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État	51
20	Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD)	51
Partie VI : Communications judiciaires directes		53
21	Communications judiciaires directes	53
Partie VII : Autres informations		54
22	Formations	54
23	Autres mesures de mise en oeuvre	55
24	Autres services	55

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980

PROFIL DES ÉTATS

Nom de l'État : CANADA

Unité territoriale (le cas échéant): Colombie-Britannique (CB)

Dernière mise à jour : mars 2023

Partie I : Autorités centrales

1 Coordonnées de l'Autorité centrale ¹	
Indiquez le nom et les coordonnées de l'Autorité centrale à laquelle les communications peuvent être adressées. Il est conseillé de se rendre à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Autorités centrales, pour obtenir les coordonnées les plus récentes.	
Organisation :	Ministry of Attorney General, Province de la Colombie-Britannique
Adresse :	1001 Douglas Street, P.O. Box 9280 STN PROV GOVT, Victoria, Colombie-Britannique, Canada, V8W 9J7
Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant :	La province de la Colombie-Britannique
Numéro de téléphone :	250 356-8433
Numéro de télécopieur :	250 356-8992
Courriel :	BCCentralAuthority@gov.bc.ca
Adresse du site Internet :	
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	Jane Connell (Autorité centrale déléguée), jane.connell@gov.bc.ca; Jillian Stewart (Autorité centrale déléguée), jillian.Stewart@gov.bc.ca, téléphone 250 356-8449; Sharna Kraitberg (Autorité centrale déléguée), sharna.kraitberg@gov.bc.ca, téléphone 250-356-8931. Langue de communication: anglais
Moyen de communication privilégié :	<input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Télécopieur <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Adresse postale <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
AUTRES AUTORITÉS CENTRALES DÉSIGNÉES (LE CAS ÉCHÉANT)	
Veuillez joindre des pages supplémentaires s'il existe plus d'une Autorité centrale désignée dans votre État.	
Organisation :	
Adresse :	

¹ Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur l'Espace Enlèvement d'enfants sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous la rubrique « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net.

Étendue territoriale et
personnelle des fonctions, le cas
échéant :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Courriel :

Adresse du site Internet :

Personne(s) à contacter et
coordonnées (veuillez préciser la
langue de communication) :

Moyen de communication
privilegié :

- Téléphone
 Télécopieur
 Courriel
 Adresse postale
 Autre (veuillez préciser) :

2 Exigences linguistiques

a) L'Autorité centrale exige-t-elle que toute
demande, communication, et autre document
s'y rattachant soient accompagnés d'une
traduction dans la langue officielle de l'État ?

Voir article 24

*Voir questions 10.3 c) et 17.2 b) ci-dessous concernant les
traductions exigées par le tribunal ou l'autorité
administrative*

Oui, pour toute demande, communication et autre
document. Précisez la langue officielle de votre
État : Anglais

Pas pour les communications informelles

Non

b) Votre État a-t-il formulé une réserve quant à
l'utilisation du français ou de l'anglais dans les
demandes, communications ou autres
documents envoyés à l'Autorité centrale ?

Voir article 42

Oui, objection à l'utilisation de l'anglais

Oui, objection à l'utilisation du français

Non

3 Fonctionnement de l'Autorité centrale

a) Quelles sont les jours et horaires d'ouverture de
l'Autorité centrale ?

Jours d'ouverture : Lundi au vendredi

Horaire d'ouverture : 8h30 (heure standard du
pacifique)

Horaire de fermeture : 17h00 (heure standard du
pacifique)

Périodes de fermeture (par ex. jours fériés, fermeture
des tribunaux) : jours fériés

b) Une assistance est-elle disponible en dehors de
ces horaires ?

Oui (veuillez préciser les coordonnées si elles sont
différentes de celles communiquées ci-dessus) :

Pour les personnes résidant dans d'autres États
parties à la Convention : Un contact peut être
possible par courriel en dehors des heures de
bureau.

Pour les personnes résidant dans votre État : Un
contact peut être possible par courriel en dehors des
heures de bureau.

Non

c) L'Autorité centrale dispose-t-elle d'un personnel <i>exclusivement</i> spécialisé dans le traitement des demandes fondées sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et autres questions liées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
d) Quelles sont les professions représentées au sein de l'Autorité centrale ? <i>Veillez noter que certains membres du personnel peuvent être repris sous plus d'une catégorie. Cette question ne doit pas être interprétée comme une demande d'indication du nombre de membres du personnel de l'Autorité centrale</i>	<input type="checkbox"/> Fonctionnaires <input checked="" type="checkbox"/> Fonctionnaires (Conseillers juridiques) <input type="checkbox"/> Avocats <input type="checkbox"/> Travailleurs sociaux <input type="checkbox"/> Médiateurs <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :

Partie II : Législation pertinente en la matière

4 Enlèvement international d'enfants	
4.1 Convention Enlèvement d'enfants de 1980	
a) Quand la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?	Date : La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er décembre 1983; son application s'étend à la Colombie-Britannique depuis le 1er décembre 1983.
b) A-t-il fallu transposer la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ? <i>Veillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la loi est entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1983 • La disposition ou la loi de transposition : article 80 du Family Law Act. Voir Family Law Act (gov.bc.ca) (en anglais seulement) <input type="checkbox"/> Non
c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ? <i>Veillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : • La disposition ou les règles de procédure : La cour d'appel de la Colombie-Britannique a émis une directive de pratique en septembre 2011 pour accélérer les appels touchant la Convention de La Haye. De plus, la Provincial Court et la Supreme Court de la Colombie-Britannique ont établi des protocoles pour le traitement des demandes de retour en vertu de la Convention: http://www.courts.gov.bc.ca (en anglais seulement) <input type="checkbox"/> Non
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants	
a) Votre État est-il partie à d'autres accords internationaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants ?	<input type="checkbox"/> Oui : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Règlement Bruxelles II ter (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs <input checked="" type="checkbox"/> Accords bilatéraux (<i>veuillez préciser</i>) : Le Canada est partie à des accords bilatéraux concernant la coopération en certaines matières consulaires avec l'Égypte et le Liban qui touchent des questions de droit de la famille. https://assets.hcch.net/upload/2ca-eg_f.pdf https://assets.hcch.net/upload/2ca-leb_f.pdf <input type="checkbox"/> Mémoires d'accord non contraignants (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non

5 Convention Protection des enfants de 1996

a) Votre État est-il partie à la Convention Protection des enfants de 1996?

Pour un aperçu de « l'État présent » de la Convention Protection des enfants de 1996, veuillez consulter le site Internet de la HCCH, disponible à l'adresse < www.hcch.net >

- Oui. Dans l'affirmative, à quelle date est-elle entrée en vigueur dans votre État
- Non

b) A-t-il fallu transposer la Convention Protection des enfants de 1996 dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ?

Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie

- Oui. Veuillez préciser :
- La date à laquelle la loi est entrée en vigueur :
 - La disposition ou la loi de transposition :
- Non

c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention Protection des enfants de 1996?

Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie

- Oui. Veuillez préciser :
- La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur :
 - La disposition ou les règles de procédure :
- Non

Partie III : Demandes de retour

6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
6.1 Demandes envoyées (État requérant)	
<p>a) Dans votre État, qui prête assistance aux demandeurs pour préparer les demandes de retour en vertu de la Convention ?</p> <p><i>Voir articles 7 et 8</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Assistance fournie par l'Autorité centrale</p> <p><input type="checkbox"/> Assistance fournie par une autre autorité</p> <p><input type="checkbox"/> Renvoi vers un représentant juridique</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
6.2 Demandes reçues (État requis)	
<p>a) Quelle est la formule de demande que votre État exige pour l'introduction d'une demande ?</p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Formule modèle de demande <i>Disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants »</i> Passez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Formule élaborée par votre État Veuillez préciser où cette formule peut-elle être obtenue (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : Passez à la question c)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'une et l'autre – (1) et (2). Passez à la question c)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La formule de l'État requérant est acceptée, passez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune formule particulière n'est exigée, continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Continuez à la question b)</p>
<p>b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ?</p> <p><i>Voir article 8</i></p> <p><i>Veuillez noter que les seules informations en effet exigées par la Convention (art. 8) sont mentionnées par une croix dans les cases correspondantes</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Noms et prénoms</p> <p><input type="checkbox"/> Date de naissance, si disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro de téléphone</p> <p><input type="checkbox"/> Nationalité(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport</p> <p><input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux)</p> <p><input type="checkbox"/> Photographie (récente)</p> <p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant, par ex. leur(s) nationalité(s) – si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité du demandeur :</p> <p><input type="checkbox"/> Noms et prénoms</p> <p><input type="checkbox"/> Date de naissance</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro de téléphone</p> <p><input type="checkbox"/> Nationalité(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport</p> <p><input type="checkbox"/> Relation du demandeur avec l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant</p>

	<input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de la personne présumée avoir déplacé ou retenu l'enfant : <input type="checkbox"/> Noms et prénoms <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) <input type="checkbox"/> Photographie (récente) <input type="checkbox"/> Relation de la personne avec l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> Preuve du droit de garde du demandeur <input type="checkbox"/> Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utile <input type="checkbox"/> Un certificat ou un <i>affidavit</i> émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État <input type="checkbox"/> La résidence habituelle présumée de l'enfant, avec information à l'appui <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être <input type="checkbox"/> Toute autre information / document pertinent(e) <input type="checkbox"/> Concernant toute question relative à la protection de l'enfant <input type="checkbox"/> Acte de mariage (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Jugement de divorce (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Preuve du droit de l'enfant ou de toute autre personne pertinente à rentrer dans l'État de résidence habituelle de l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : <input type="checkbox"/> Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative

	<p>(veuillez préciser) :</p> <input type="checkbox"/> Non
<p>d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ?</p> <p><i>Voir article 28</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. L'autorisation doit être fournie : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sur la formule de demande <input checked="" type="checkbox"/> Dans une déclaration signée <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Non
<p>e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. En règle générale, l'accusé de réception est transmis par : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input type="checkbox"/> Télécopie <input type="checkbox"/> Courrier postal <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Non
<p>f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. L'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande <input type="checkbox"/> Non : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de la nature des informations manquantes (veuillez préciser) : Généralement, l'Autorité centrale commencera à traiter la demande immédiatement. Par contre, s'il manque des renseignements essentiels, comme la preuve du droit de garde du demandeur, le traitement pourrait être retardé jusqu'à l'obtention de cette preuve. <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
<p>g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?</p>	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> Le représentant juridique du demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Tous ceux cités ci-dessus <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser):
<p>h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par le biais d'un intermédiaire) pour tenter de garantir le retour volontaire d'un enfant présumé déplacé ou retenu illicitement conformément à l'article 3 de la Convention (ci-après désigné simplement « l'enfant ») ?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p> <p><i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Un contact est établi avec la partie ravisseuse présumée en vue d'obtenir un retour volontaire <input type="checkbox"/> Une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends sont proposés aux parties (Voir la Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :

<p>Voir aussi la Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends ci-dessous</p>	
<p>i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir le retour volontaire de l'enfant (voir question h) ci-dessus) ?</p>	<p>Veuillez expliquer :Le parent demandeur est encouragé à retenir les services d'un avocat et à lui donner des instructions pendant que l'Autorité centrale tente de communiquer avec le parent ravisseur.</p>
<p>j) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans la prise de mesures provisoires visant à empêcher que l'enfant subisse d'autres préjudices ?</p> <p><i>Voir article 7(2)(b)</i> <i>Voir également les sections 10.2 et 11.2 ci-dessous</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Elle alerte les agences concernées si elle estime qu'un enfant est en danger</p> <p><input type="checkbox"/> Elle demande directement aux autorités compétentes de prononcer des décisions de protection</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Elle renvoie les parties vers des organismes appropriés</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>k) Un demandeur peut-il introduire une procédure à titre privé dans votre État pour demander le retour d'un enfant en vertu de la Convention et sans passer par la voie de l'Autorité centrale ?</p> <p><i>Voir articles 3 et 29</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez expliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où le demandeur peut-il se procurer des informations quant à la façon d'introduire une procédure : le site internet des cours de la Colombie-Britannique: http://www.courts.gov.bc.ca/ (en anglais seulement) <p>Le rôle éventuel que l'Autorité centrale joue dans la procédure : La Cour peut demander des informations ou une assistance à l'Autorité centrale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement	
<p><i>Pour un aperçu des bonnes pratiques concernant la localisation d'un enfant et la prévention de son déplacement, voir les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, disponibles à l'adresse www.hcch.net, Espace Enlèvement d'enfants, puis Guides de bonnes pratiques. Voir notamment la Troisième partie du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives pour ce qui concerne la prévention du déplacement.</i></p>	
<p>a) La procédure de retour peut-elle débiter avant que l'enfant soit localisé ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : La procédure de retour peut débiter lorsque l'on sait que l'enfant se trouve en CB, même s'il n'est pas localisé.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) :</p> <p><input type="checkbox"/> Information du demandeur expliquant pourquoi il / elle estime que l'enfant se trouve dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débiter lorsque sur demande : Plus on dispose d'information, plus il y a de chance que l'enfant soit localisé</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

<p>c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant ?</p> <p><i>Veillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile</i></p> <p><i>Voir article 7(2) (a)</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> (1) Services de localisation privés : Certains peuvent être aux frais du demandeur (p. ex. un détective privé), tandis que d'autres peuvent être gratuits (p. ex. Missing Children Society of Canada).</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Registre de la population :</p> <p><input type="checkbox"/> (3) Registre des travailleurs :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (<i>par ex. immigration, aide sociale</i>) : aucun frais</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (5) Police : aucun frais</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (6) INTERPOL : lorsque des accusations criminelles sont portées dans l'État requérant; aucun frais</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant : à la charge du demandeur ou avec l'assistance juridique, s'il y a lieu</p> <p><input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures énumérées ci-dessus au point b) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente</p> <p>Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7</p>	<p>L'Autorité centrale : 4, 5, 6 Le demandeur : 1, 5, 7 Le représentant du demandeur : 1, 5, 7 Autre (<i>veillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point b), requièrent une décision d'une autorité compétente</p>	<p>7</p>
<p>f) Dans votre État, quelles mesures peuvent être prises pour prévenir un premier ou un nouveau déplacement de l'enfant hors de votre État ?</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p> <p><i>Voir également le Guide de bonnes pratiques, Troisième partie - Mesures préventives, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, en particulier le para. 3.1 relatif aux obstacles au voyage international</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> (1) Dépôt du passeport de l'enfant auprès des autorités</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Dépôt du passeport du ravisseur présumé auprès des autorités</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (3) Ordonnances prévenant le déplacement de l'enfant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (4) Alertes aux frontières</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (5) Présentation régulière du ravisseur présumé devant les autorités</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (6) Obligation pour le ravisseur présumé de verser une caution</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (7) Placement provisoire de l'enfant dans un établissement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veillez préciser</i>) : le placement temporaire de l'enfant avec le parent délaissé si celui-ci est présent en CB</p>
<p>g) Veuillez indiquer qui est autorisé à formuler les mesures énumérées ci-dessus au point f) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente</p>	<p>L'Autorité centrale : 4 Le demandeur : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 Le représentant du demandeur : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 Autre (<i>veillez préciser</i>) : l'autorité chargée de la protection de l'enfance de la CB peut demander le placement temporaire de l'enfant dans un établissement, lorsque requis</p>

h) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point f), requièrent une décision d'une autorité compétente	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8
--	---------------------

8 Représentation judiciaire et assistance	
8.1 Généralités	
a) Votre État a-t-il formulé une réserve au titre de l'article 26 de la Convention ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de retour ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non, cependant : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques <input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de retour ? <i>Voir article 25</i> <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non, mais recommandé
d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? <i>Voir article 7(2) (g)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> D'avocats <input checked="" type="checkbox"/> D'avocats offrant des services à titre gratuit ou pratiquant un tarif réduit <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : aider le demandeur à présenter une demande d'assistance juridique <input type="checkbox"/> La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les avocats de l'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Les avocats privés <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):
8.2 Assistance juridique complète ou partielle	
a) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, une assistance juridique complète. Passez à la question c) <input type="checkbox"/> Oui, une assistance juridique partielle. Passez à la question c) <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)

<p>b) Si l'assistance juridique complète ou partielle <u>n'est pas</u> disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer</p> <p><input type="checkbox"/> Assistance juridique à titre bénévole</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p> <p><input type="checkbox"/> Rien de tout cela - Veillez passer à la section 9</p>
<p>c) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : communiquer avec l'Autorité centrale pour la CB</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>d) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Revenus du demandeur</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Biens du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Pays de résidence du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ?</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> (1) Médiation jusqu'à 10 heures</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Traduction une autorisation préalable est requise</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (3) Interprétation une autorisation préalable est requise</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (4) Signification ou notification de documents</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (5) Frais associés à la localisation de l'enfant L'autorité centrale de la Colombie britannique apporte également son aide, sans frais.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (6) Frais de justice</p> <p><input type="checkbox"/> (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant. (voir question 11.1 c))</p> <p><input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>f) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question e) ci-dessus</p>	<p>5</p>
<p>g) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de recours en appel d'une décision ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question i)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question h)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question h)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question h)</p>
<p>h) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>i) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision de retour ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question k)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question j)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question j)</p> <p><input type="checkbox"/> Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne</p>

	concernée (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question j)
j) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de demande d'exécution ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
k) Une partie ravisseuse présumée, présente dans votre État, peut-elle bénéficier d'une assistance juridique complète ou partielle ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères elle sera accordée : La partie ravisseuse présumée doit satisfaire aux conditions d'éligibilité financière. <input type="checkbox"/> Non
l) Lorsqu'un enfant est de retour dans votre État, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible à toutes les parties dans le cadre de la procédure relative au droit de garde dans votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète est disponible à toutes les parties <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle est disponible à toutes les parties Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : <input checked="" type="checkbox"/> L'assistance juridique complète est seulement disponible à certaines personnes (<i>veuillez préciser</i>) : dépend des circonstances de l'affaire et des questions en jeu <input type="checkbox"/> L'assistance juridique partielle est seulement disponible à certaines personnes (<i>veuillez préciser</i>) : Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : <input type="checkbox"/> Non, l'assistance juridique complète ou partielle n'est disponible à aucune partie <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

9 Droits de garde	
9.1 Attribution et exercice du droit de garde <i>Voir articles 3 et 5</i>	
a) Dans votre État, le droit de garde peut-il résulter d'une attribution de plein droit ? <i>Veuillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Continuez à la question b) <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question c)
b) Qui reçoit le droit de garde lorsqu'il est attribué de plein droit ? <i>Voir articles 3 et 5</i>	Veuillez expliquer : L'article 39 de la Family Law Act (voir http://www.bclaws.ca/) prévoit que pendant que les parents cohabitent et après leur séparation, chaque parent de l'enfant est le tuteur de l'enfant (« guardian

<p><i>Veillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<p>»). Seul un tuteur a des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant, y compris le droit de prendre des décisions concernant le lieu de résidence de l'enfant. Un parent qui n'a jamais cohabité avec son enfant peut en être le tuteur dans certains cas.</p>
<p>c) Par quels autres moyens une personne ou une institution peut-elle se voir attribuer le droit de garde ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Décision judiciaire <input type="checkbox"/> Décision administrative <input checked="" type="checkbox"/> Accord en vigueur <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>d) À supposer que cela soit possible, de quelle manière l'attribution du droit de garde peut-elle être modifiée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative <input type="checkbox"/> Par accord écrit <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (<i>veuillez préciser</i>) : Si le droit de garde a été acquis par ordonnance du tribunal, il peut uniquement être modifié par une autre ordonnance du tribunal. Toutefois, si le droit de garde a été acquis par le biais d'un accord écrit ayant des effets juridiques, il peut être modifié, soit par un accord, soit par une ordonnance du tribunal. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>e) À supposer que cela soit possible, quels sont les moyens pour mettre fin au droit de garde ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative <input type="checkbox"/> Par accord écrit <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (<i>veuillez préciser</i>) : voir supra <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>f) Avant qu'une décision tranchant la question ne soit rendue, <i>en général</i>, qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant ?</p>	<p>Veillez expliquer : un tuteur de l'enfant - voir ci-haut.</p>

10 Procédure de retour

10.1 Organisation des autorités compétentes

<p>a) Dans votre État, la compétence en matière de demandes de retour se limite-t-elle à certaines autorités judiciaires ou administratives ? (c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes déposées en vertu de la Convention)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés pouvant traiter des demandes de retour en vertu de la Convention ?</p>	<p>Tribunaux / Autorités administratives : : La Provincial Court et la Supreme Court de la CB Juges / Décideurs : tous les juges de la Provincial Court de la CB; 5 juges ou plus de la Supreme Court de la CB</p>
<p>c) Veuillez citer les autorités judiciaires ou administratives qui statuent sur les demandes de retour en vertu de la Convention.</p>	<p>La Provincial Court et la Supreme Court de la CB</p>

<p>d) Dans votre État, les juges ou les autorités administratives qui se prononcent sur des décisions de retour sont-ils spécialistes en droit de la famille ou en matière d'enlèvement international d'enfants ?</p> <p><i>Voir aussi la section 22 sur les formations, ci-dessous</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, spécialistes en droit de la famille</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, spécialistes en matière d'enlèvement international d'enfants</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): Lorsque cela est possible, les demandes de retour présentées devant la Supreme Court de la CB sont entendues par un spécialiste en matière d'enlèvement international d'enfant.</p>
<p>e) Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite en vertu de la Convention, les autorités judiciaires ou administratives de votre État tiennent-elles compte du droit et des décisions d'un autre État sans avoir recours aux procédures spécifiques prévues sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables ?</p> <p><i>Voir article 14</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>10.2 Articles 15 et 16 de la Convention</p>	
<p>a) Dans votre État, est-il possible d'établir une décision ou une attestation, conformément à l'article 15 de la Convention, constatant que le déplacement ou le non-retour d'un enfant était illicite au sens de l'article 3 de la Convention ?</p> <p><i>Voir articles 3 et 15</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question e)</p>
<p>b) Dans votre État, quelles sont les autorités pouvant émettre des décisions ou attestations au titre de l'article 15 ?</p> <p><i>Voir article 15</i></p>	<p>Veillez énumérer: la Provincial Court et la Supreme Court de la CB</p>
<p>c) Qui peut solliciter une décision ou une attestation au titre de l'article 15 ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur dans la procédure de retour</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>d) Les décisions ou attestations émises au titre de l'article 15 par d'autres États sont-elles acceptées par les autorités judiciaires ou administratives de votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veillez expliquer si nécessaire :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>e) Qui avise les autorités judiciaires ou administratives qu'elles ne pourront pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies?</p> <p><i>Voir article 16</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale</p> <p><input type="checkbox"/> Le représentant juridique du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>f) Conformément à l'article 16, à quel moment la notification intervient-elle ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Automatiquement à la réception d'une demande de retour</p> <p><input type="checkbox"/> À la demande de l'une ou l'autre partie</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>

10.3 Procédure	
<p>a) Dans votre État, comment l'Autorité centrale remplit-elle ses obligations quant à introduire ou à favoriser l'ouverture d'une procédure ?</p> <p><i>Voir article 7(2)(f)</i></p> <p><i>Voir aussi la question 8.1 d) ci-dessus</i></p>	<p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale introduit elle-même la procédure de retour</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale transmet le dossier à un avocat compétent</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale transmet le dossier au Ministère public</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): L'Autorité centrale avise le parent demandeur qu'il est de sa responsabilité d'introduire une procédure dès que possible et l'aide à trouver un avocat.</p>
<p>b) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour devant le tribunal ou l'autorité administrative, qui est le demandeur officiel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> La personne, l'institution ou l'organisme qui a fait la demande en vertu de la Convention</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale</p> <p><input type="checkbox"/> Le Ministère public</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>c) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langues officielle(s) de votre État ?</p> <p><i>Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de votre État</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Cela dépend du type des documents soumis (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les autorités judiciaires et administratives de votre État agissent avec célérité dans le cadre de la procédure de retour ?</p> <p><i>Voir article 11</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer brièvement quelles sont-elles :</p> <p><input type="checkbox"/> Législation de mise en œuvre :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Règles de procédure : : La Provincial Court et la Supreme Court de la CB ont élaboré des protocoles en vue de l'examen des demandes soumises en vertu de la Convention. La Cour suprême utilise les conférences de gestion de l'instance pour veiller à ce que les procédures se déroulent rapidement. La Cour d'appel de la CB a publié une directive en matière de pratique civile pour accélérer l'instruction des appels concernant les décisions relatives au retour.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p>Veuillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (par ex. site Internet) ou en joindre une copie: http://www.courts.gov.bc.ca (en anglais seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>e) En règle générale, quel délai sépare la saisine des autorités judiciaires et administratives de la décision définitive (hors recours en appel) ?</p> <p><i>Voir article 11</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Jusqu'à six semaines</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> De six à douze semaines</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de douze semaines (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>f) Le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de retour ?</p> <p><i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : le demandeur doit prendre part à la procédure en retenant les services d'un avocat ou en comparissant en personne.</p>

	<input type="checkbox"/> Non, mais cela est conseillé <input type="checkbox"/> Non
g) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Téléconférence <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant juridique <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
h) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) : des mesures doivent être prises à l'avance
i) Lorsque les moyens énoncés aux questions 10.3 g) et h) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	<input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : Le demandeur est responsable de tous les coûts technologiques liés à la participation virtuelle qu'il encourt dans son propre pays. La disponibilité de l'interprétation simultanée fournie par le tribunal dépend du niveau du tribunal. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
j) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc <input type="checkbox"/> Non
k) Une décision concernant une demande de retour peut-elle être prise uniquement sur la base de documents c'est-à-dire sans audience devant un tribunal (ou une autorité administrative) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui, mais c'est peu probable <input checked="" type="checkbox"/> Non, il y a toujours une audience
l) Est-il possible de recueillir des dépositions orales (une déposition en personne par ex.) dans le cadre de la procédure de retour ?	<input type="checkbox"/> Oui, l'audition de témoins est toujours prise en compte dans le cadre des procédures de retour <input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'audition de témoins est prise en compte dans le cadre des procédures de retour mais uniquement dans certaines situations (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non, l'audition de témoins n'est jamais prise en compte dans le cadre des procédures de retour

10.4 Participation de l'enfant	
a) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure ?	<input type="checkbox"/> Oui, dans tous les cas. Continuez à la question b) <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité traitant l'affaire. <i>Veillez expliquer le cas échéant :</i> Continuez à la question b) <input type="checkbox"/> Uniquement lorsque l'article 13(2) est invoqué. Continuez à la question b) <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question b) <input type="checkbox"/> Non, jamais. Passez à la section 10.5
b) Quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant dans le cadre de la procédure de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Entretien en personne avec le juge <input checked="" type="checkbox"/> Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant <input checked="" type="checkbox"/> Le représentant de l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Dans le cadre de la procédure de retour, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?	Veuillez expliquer : La cour soupèsera les avantages d'entendre l'enfant et les délais que cela pourrait occasionner.
d) Dans le cadre de la procédure de retour, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur <i>ad litem</i>) pour défendre les intérêts de l'enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : les coûts de la représentation par avocat sont à la charge des parties <input type="checkbox"/> Non
10.5 Mesures de protection	
a) Dans votre État, lorsque les soins prodigués à un enfant constituent une source de préoccupations, quelles sont les autorités qui interviennent pour évaluer la situation et s'assurer de la protection de l'enfant? <i>Veillez fournir des informations complémentaires si nécessaire</i> <i>Concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet, voir aussi la question 6.2 j) ci-dessus</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Organismes gouvernementaux de protection sociale : Le Ministry for Children and Family Development de la CB <input type="checkbox"/> Organisations / agences non gouvernementales : <input type="checkbox"/> Autorité centrale : <input checked="" type="checkbox"/> Police : lorsqu'un enfant possiblement en danger est signalé à la police, celle-ci peut en prendre charge temporairement et le confier aux autorités chargées de la protection de l'enfance. <input type="checkbox"/> Tribunaux : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
b) Dans votre État, quelles sont les mesures disponibles pour assurer la protection de l'enfant (à la fois avant que ne débute la procédure de retour et pendant celle-ci) ?	<input checked="" type="checkbox"/> (1) L'injonction peut être formulée à l'encontre de la partie ravisseuse présumée interdisant certains comportements (par ex. violence, abus de boissons, etc) <input type="checkbox"/> (2) Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil <input checked="" type="checkbox"/> (3) Le placement de l'enfant dans un établissement <input checked="" type="checkbox"/> (4) La surveillance par un organisme de protection sociale des soins prodigués à l'enfant par la partie ravisseuse présumée

	<input checked="" type="checkbox"/> (5) Autre (<i>veuillez préciser</i>) : : ententes, services de soutien (e.g. aide familial, répit), ordonnances de protection et ordonnances de non-communication.
c) Quels sont les mesures susmentionnées qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez en dresser la liste en reprenant les numéros tels qu'ils figurent à la question 10.5 c) ci-dessus	1,3, 4 et 5 en ce qui a trait aux ordonnances de protection et aux ordonnances de non-communication.
d) Qui est chargé d'appliquer les mesures de protection qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez noter à côté de la personne ou de l'organisme approprié le numéro de la mesure de protection pour laquelle ils doivent déposer une demande, en reprenant la numérotation proposée à la question b) ci-dessus. <i>Voir également la question 6.2 j) ci-dessus, concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur : 1 <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise : <input type="checkbox"/> Le Ministère public : <input type="checkbox"/> Le juge (<i>ex officio</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Les Organismes gouvernementaux de protection sociale :3,4,5 <input type="checkbox"/> La Police : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour	
a) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou conservatoires pour permettre au demandeur d'exercer son droit de garde ou de visite durant la procédure de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10.7 Recours en appel	
a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure de retour est-elle susceptible de recours en appel ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : <p>Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux et autorités) les recours en appel peuvent être introduits : Une décision de la Provincial Court de la CB peut faire l'objet d'un appel à la Supreme Court de la CB. Une décision de cette dernière, y compris une décision en appel, peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel de la CB. Une décision de cette dernière peut faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.</p> <p>Veuillez noter que, sauf indication contraire, les réponses ci-après réfèrent uniquement à la Supreme Court et à la Cour d'appel de la CB. La procédure devant la Cour suprême du Canada est très différente.</p> <input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 11
b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires concernant le retour d'un enfant dans le cadre de la Convention de La Haye ? <i>Veuillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : La Court d'appel de la CB a émis une directive pour expédier les appels portant sur les ordonnances de retour en vertu de la Convention - http://www.courts.gov.bc.ca/Court_of_Appeal/ <input type="checkbox"/> Non

c) Qui peut introduire un recours en appel ?	<input checked="" type="checkbox"/> L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : une permission est requise uniquement pour en appeler à la Cour suprême du Canada; cette demande doit être faite dans les 60 jours du jugement porté en appel.
e) Dans le cas où une décision de retour est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?	<input type="checkbox"/> Oui, une décision de retour est <i>automatiquement</i> suspendue le temps d'une procédure de recours en appel <input type="checkbox"/> Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie <input checked="" type="checkbox"/> Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité <input type="checkbox"/> Non
f) Dans le cadre d'une procédure de recours en appel, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Le délai : cela dépend du niveau d'appel - généralement entre 30 et 40 jours À partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : de la date de l'ordonnance <input type="checkbox"/> Non
g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Jusqu'à trois mois <input type="checkbox"/> De trois à six mois <input type="checkbox"/> Plus de six mois
h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ? <i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : le demandeur doit y prendre part en retenant les services d'un avocat ou en comparaisant en personne. <input type="checkbox"/> Non, mais cela est conseillé <input type="checkbox"/> Non
i) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de recours en appel ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Téléconférence <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	<input type="checkbox"/> Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	<input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	<input type="checkbox"/> Oui (<i>veuillez préciser</i>) : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc <input type="checkbox"/> Non

11 Retour de l'enfant

11.1 Organisation du retour et frais y afférents

a) Qui est chargé de l'organisation du voyage de retour de l'enfant ?	<input type="checkbox"/> La partie ravisseuse <input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> La partie ravisseuse et le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input checked="" type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui doit organiser le voyage de retour Veuillez expliquer si nécessaire : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
b) Qui prend en charge les frais de transport liés au retour de l'enfant ?	<input type="checkbox"/> La partie ravisseuse <input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> La partie ravisseuse et le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input checked="" type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui les prend en charge Veuillez expliquer si nécessaire : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Dans votre État, une aide financière est-elle attribuée pour couvrir les frais de transport liés au retour de l'enfant ? <i>Voir aussi la question 8.2 e)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (<i>veuillez préciser</i>) : Dans certaines conditions, le programme de réunification d'Air Canada peut fournir une aide pour le retour d'un enfant au Canada. https://canadasmising.ca/services/index-fra.htm Par ailleurs, depuis 2007, le gouvernement du Canada a fourni une aide financière à des Canadiens ayant été

	<p>victimes de crimes graves avec violence à l'étranger, notamment l'enlèvement parental d'enfant, à travers le programme d'Aide financière pour les Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger (https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/etranger-abroad.html). Les dépenses éligibles à un remboursement en vertu du programme incluent: déplacement vers le Canada suite au crime subi à l'étranger, déplacement vers le pays où le crime a été commis afin de témoigner à un procès, consultation professionnelle, dépenses pour soins médicaux et prescriptions.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>d) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour permettre à un demandeur de se rendre dans votre État en vue de reprendre un enfant (à la suite d'une décision de retour ou d'un accord de retour volontaire de l'enfant) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Veillez préciser si nécessaire : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc</p>
<p>e) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour les parties ravisseuses et les enfants de retour dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Veillez préciser si nécessaire : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc</p>
<p>11.2 Dispositions relatives au retour sans danger</p>	
<p>Voir aussi : <i>article 7(2) (b)</i></p> <p>Partie IV: Demandes relatives au droit de visite</p> <p><i>Section 6 : Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales</i></p>	
<p>a) Dans votre État, existe-t-il des lois qui régissent la protection des enfants contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. <i>site Internet</i>) ou en joindre une copie : la Child, Family and Community Service Act (http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-46/latest/rsbc-1996-c-46.html) (en anglais seulement); la Family Law Act (http://canlii.ca/t/8q3k) (en anglais seulement); Les changements apportés à la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/), qui sont entrés en vigueur le 1er mars 2021, comprennent une large</p>

	<p>définition de la violence familiale fondée sur des éléments de preuve, qui reconnaît explicitement l'exposition directe ou indirecte des enfants à la violence familiale comme une forme de violence familiale. La Loi sur le divorce exige que les juges tiennent compte de l'impact de la violence familiale sur l'intérêt de l'enfant et établit une liste de facteurs que les juges doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent l'impact de la violence familiale sur les arrangements parentaux.</p> <p>Le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/) ne contient pas d'infraction spécifique de violence entre partenaires intimes, mais il contient de nombreuses infractions d'application générale qui s'appliquent dans le contexte de la violence entre partenaires intimes : par exemple, les articles 162.1, 264, 264.1, 266 à 268, 271 à 273, 279, 372, 380 423 et 430. En outre, le Code criminel contient des dispositions relatives à la détermination de la peine qui garantissent que les juges chargés de la détermination de la peine considèrent comme une circonstance aggravante toute preuve que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant (paragraphe 718.2(a)(ii)).</p> <p>Voir aussi: http://www.victimlinkbc.ca/vlbc/help/victims_of_crime.page (en anglais seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Existe-t-il dans votre État des lois qui régissent la protection des adultes contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. <i>site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p>La Family Law Act (http://canlii.ca/t/8q3k) (en anglais seulement);</p> <p>La Adult Guardianship Act (http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-6/latest/rsbc-1996-c-6.html) (en anglais seulement);</p> <p>La Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/) permet au tribunal d'ordonner des mesures qui protégeront à la fois l'enfant et l'époux qui divorce, comme le transfert supervisé d'un enfant d'un époux à l'autre et toute autre condition ou restriction qu'il juge appropriée.</p> <p>Le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/) ne contient pas d'infraction spécifique de violence entre partenaires intimes, mais il contient de nombreuses infractions d'application générale qui s'appliquent dans le contexte de la violence entre partenaires intimes : par exemple, les articles 162.1, 264, 264.1, 266 à 268, 271 à 273, 279, 372, 380 423 et 430. En outre, le Code criminel contient des dispositions relatives à la détermination de la peine qui garantissent que les juges chargés de la détermination de la peine considèrent comme une circonstance aggravante toute preuve que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un</p>

	<p>membre de la famille de la victime ou du délinquant (paragraphe 718.2(a)(ii)).</p> <p>Voir aussi: http://www.victimlinkbc.ca/vlbc/help/victims_of_crime.page (en anglais seulement)</p> <input type="checkbox"/> Non
<p>c) Quelles sont les autorités qui fournissent des services en matière de protection des enfants le cas échéant ?</p> <p><i>Veillez fournir des informations complémentaires si nécessaire</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Organismes gouvernementaux de protection sociale : <input type="checkbox"/> Organisations non gouvernementales : <input type="checkbox"/> Autorité centrale : <input checked="" type="checkbox"/> Police : <input type="checkbox"/> Tribunaux : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veillez préciser</i>) :
<p>d) Dans votre État, quelles mesures l'Autorité centrale peut-elle prendre pour assurer, le cas échéant, le retour sans danger de l'enfant ?</p> <p><i>Voir article 7(2)(h)</i></p>	<p>Veillez expliquer : travailler avec les parents pour faciliter la coopération; communiquer avec la police, les autorités à la frontière ou d'autres Autorités centrales, si opportun, etc.</p>

État requis

<p>e) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative ordonne le retour de l'enfant, quels moyens l'autorité possède-t-elle pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger de l'enfant ?</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i> <i>Veillez cocher les cases requises</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Rendre une décision visant à protéger l'enfant ou toute autre décision ayant pour but de protéger l'enfant d'un quelconque danger <input checked="" type="checkbox"/> Accepter les engagements pris par l'une ou l'autre partie visant à protéger l'enfant d'un quelconque danger. Veillez préciser l'objet des engagements, et toute restriction à cet égard, que l'autorité peut accepter : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veillez préciser</i>) : entreprendre des communications directes entre autorités judiciaires avec l'État requérant.
<p>f) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative prend des mesures pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger, quels moyens l'autorité possède-t-elle pour assurer le respect de ces mesures ?</p>	<p>Veillez préciser : ordonner le paiement d'une sûreté; rendre des ordonnances alternatives</p>

État requérant

<p>g) Dans votre État, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles :</p> <p>i. Reconnaître et exécuter des décisions visant à protéger l'enfant ou toute autre décision rendue dans l'État requis pour protéger l'enfant d'un quelconque danger ?</p> <p>ii. Insister pour que les engagements pris dans l'État requis soient respectés ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de l'objet des engagements pris. Veillez expliquer lorsque nécessaire : <input checked="" type="checkbox"/> Oui
--	--

<p>iii. Rendre une « décision miroir » nécessaire, à la suite de mesures de protection prises dans l'État requis ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Veuillez expliquer lorsque nécessaire :</p>
<p>11.3 Droit pénal et retour de l'enfant</p>	
<p>a) Le <i>déplacement</i> illicite d'un enfant par l'un de ses parents, ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ?</p> <p><i>Voir article 3</i></p> <p><i>Veuillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) : Le Code criminel du Canada prévoit quatre infractions précises relatives à l'enlèvement d'un mineur. Deux de ces infractions (articles 282 et 283) s'appliquent spécifiquement aux situations dans lesquelles un mineur de moins de quatorze ans a été enlevé par le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale du mineur, avec l'intention de priver l'autre parent de la possession du mineur. De plus amples informations sur ces infractions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p5/ch10.html</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Le <i>non-retour</i> illicite d'un enfant par l'un de ses parents, non-ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ?</p> <p><i>Voir article 3</i></p> <p><i>Veuillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) : Les infractions susmentionnées s'appliquent lorsqu'un enfant est détenu par l'autre parent.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la réponse aux deux questions 11.3 a) et b) est « non », passez à la section 12</p>
<p>c) Quelles sont les sanctions imposées en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant par un parent ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> (1) Amendes <input checked="" type="checkbox"/> (2) Emprisonnement <input checked="" type="checkbox"/> (3) Autre (<i>veuillez préciser</i>): absolutions, condamnations avec sursis (c. à d. périodes de probation supervisées, qui peuvent inclure des conditions comme des ordonnances de non communication et des restrictions quant au lieu de résidence du contrevenant); et peines avec sursis (c. à d. la détention à domicile avec conditions).</p>
<p>d) Veuillez préciser quelles sanctions, parmi celles susmentionnées, s'appliquent obligatoirement</p>	<p>aucune</p>
<p>e) Dans votre État, une procédure pénale peut-elle avoir lieu sans présentation d'une plainte (par ex. par le demandeur d'une procédure de retour ou toute autre personne ou organisme concerné) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p>
<p>f) Dans votre État, une procédure pénale – une fois initiée – peut-elle être retirée ou suspendue pour faciliter le retour de l'enfant ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Les procureurs de la Couronne ont la discrétion de retirer une accusation lorsque les circonstances le justifient, et les autorités judiciaires ont la discrétion de suspendre les procédures..</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 12</p>

g) Qui peut introduire la demande de retrait ou de suspension d'une procédure pénale en rapport avec le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant?	<input checked="" type="checkbox"/> Le Ministère public <input checked="" type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite <input checked="" type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
h) Qui détermine si la procédure pénale doit être retirée ou suspendue?	<input checked="" type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite <input checked="" type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
i) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir en ce qui concerne le retrait ou la suspension d'une procédure pénale?	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Renvoi de l'affaire au Ministère public <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Coopérer avec le procureur de la Couronne; fournir des informations lorsque requis.

12 Exécution des décisions de retour

Pour un aperçu des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de retour, voir le Guide de bonnes pratiques – Quatrième partie concernant l'exécution de décisions, disponible à l'adresse www.hcch.net, « Espace Enlèvement d'enfants », puis Guides de bonnes pratiques.

a) Quelles sont les modalités d'exécution d'une décision de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative visant à l'organisation du retour <input checked="" type="checkbox"/> Mesures visant à l'exécution immédiate des décisions définitives <input checked="" type="checkbox"/> Émission d'un mandat pour avoir appréhendé ou détenu l'enfant <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en vue d'une détention coercitive ou d'un recours à la force <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
b) En règle générale, qui est chargé d'exercer la supervision du processus d'exécution ?	<input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input checked="" type="checkbox"/> Le tribunal / l'autorité administrative <input type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> Aucun organisme n'a la responsabilité générale <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Lorsque les parties ne respectent pas volontairement une décision de retour, est-il nécessaire d'introduire une procédure complémentaire pour faire exécuter la décision?	<input type="checkbox"/> Oui. Continuez à la question d) <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : normalement le parent demandeur peut demander d'autres ordonnances au juge qui a rendu l'ordonnance de retour Continuez à la question d) <input type="checkbox"/> Non. Passez à la Partie IV: Demandes relatives au droit de visite
d) Qui est habilité à introduire une procédure d'exécution ?	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale demandera l'exécution. <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur doit solliciter l'exécution. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

e) Le fond de l'affaire peut-il être examiné dans le cadre d'une procédure d'exécution ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
f) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Intervention des pouvoirs publics (par ex. <i>police, aide sociale</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Soustraction de l'enfant à la partie ravisseuse <input checked="" type="checkbox"/> Déplacement de l'enfant hors de l'État <input checked="" type="checkbox"/> Accusations pénales <input checked="" type="checkbox"/> Peine d'emprisonnement <input checked="" type="checkbox"/> Amendes <input checked="" type="checkbox"/> Décision de placement de l'enfant sous surveillance <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Partie IV: Demandes relatives au droit de visite

13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
13.1 Demandes envoyées (État requérant)	
a) Dans votre État, les demandeurs disposent-ils d'une assistance pour préparer les demandes de droit de visite ? <i>Voir articles 7 et 21</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Assistance fournie par l'Autorité centrale en vertu de l'article 21 <input type="checkbox"/> Assistance fournie par une autre autorité ou organisme en vertu de l'article 21 <input type="checkbox"/> Renvoi à un représentant juridique pour fournir l'assistance en vertu de l'article 21 <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
13.2 Demandes reçues (État requis)	
a) Votre État a-t-il établi une formule spécifique aux demandes de droit de visite en vertu de la Convention ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui Veuillez préciser où cette formule peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : auprès de l'Autorité centrale ou sur l'internet: http://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/divorce/international-child-abduction (en anglais seulement) Passez à la question c) <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière pour les demandes relatives au droit de visite, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ?	<input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de l'enfant : <input type="checkbox"/> Noms et prénoms <input type="checkbox"/> Date de naissance, si disponible <input type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) <input type="checkbox"/> Photographie (récente) <input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant - si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité du demandeur : <input type="checkbox"/> Noms et prénoms <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Relation du demandeur avec l'enfant <input type="checkbox"/> Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être (le défendeur proposé de la demande) :

	<input type="checkbox"/> Noms et prénoms <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) <input type="checkbox"/> Photographie (récente) <input type="checkbox"/> Relation de la personne avec l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le droit de visite de l'enfant <input type="checkbox"/> Preuve du droit de visite du demandeur (qu'elle soit obtenue par application de la loi ou autrement) <input type="checkbox"/> Copie authentifiée de tout accord ou de toute décision utile <input type="checkbox"/> Un certificat ou <i>affidavit</i> émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être <input type="checkbox"/> Toute autre information / document pertinent(e) <input type="checkbox"/> Concernant toute question relative à la protection de l'enfant <input type="checkbox"/> Acte de mariage (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Jugement de divorce (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : <input type="checkbox"/> Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ? <i>Voir article 28</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. L'autorisation doit être fournie : <input checked="" type="checkbox"/> Sur la formule de demande <input checked="" type="checkbox"/> Dans une déclaration signée <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non

<p>e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en règle général l'accusé de réception est transmis par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique</p> <p><input type="checkbox"/> Télécopie</p> <p><input type="checkbox"/> Courrier postal</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande.</p> <p><input type="checkbox"/> Non :</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires.</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter</p> <p><input type="checkbox"/> Cela dépend de la nature des informations manquantes (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante</p> <p><input type="checkbox"/> Le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Le représentant juridique du demandeur</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tous ceux cités ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par un intermédiaire) pour tenter de garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales ?</p> <p><i>Voir article 21</i></p> <p><i>Voir Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Prise de contact avec le défendeur de la demande</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends aux parties (<i>Voir Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales (voir question h) ci-dessus) ?</p>	<p>Veillez expliquer : On explique au parent demandeur qu'il a la responsabilité de saisir la cour si le droit de visite ne peut être organisé de consentement.</p>
<p>j) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir pour faciliter le droit de visite ?</p> <p><i>Voir article 21</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale peut faciliter la prise de contact entre les parties :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'intermédiaires</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale peut fournir des informations au demandeur concernant les services disponibles - par ex. médiation, services juridiques, services de protection sociale (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

<p>k) L'assistance de l'Autorité centrale dépendra-t-elle de :</p> <p><i>Voir : para. 4.6 des Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants (disponible à l'adresse www.hcch.net, Guides de bonnes pratiques) recommandant que les Autorités centrales devraient mettre leurs services à disposition dans toutes les affaires où le droit de contact transfrontière des parents et de leurs enfants est en cause</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Une décision judiciaire ou administrative établissant ou confirmant le droit de visite</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p>
<p>l) Dans votre État, un demandeur peut-il introduire une demande en matière de droit de visite sans passer par la voie de l'Autorité centrale ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Le cas échéant, veuillez préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où le demandeur peut-il obtenir les informations concernant l'introduction d'une demande : <p>La Family Law Act s'applique aux personnes mariées et non mariées (http://canlii.ca/t/8q3k) (en anglais seulement)</p> <p>Un parent en instance de divorce ou divorcé au Canada peut demander au tribunal de lui attribuer du temps parental (connu sous le nom de droit d'accès avant les modifications entrées en vigueur le 1er mars 2021) en vertu de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel rôle joue l'Autorité centrale dans cette procédure, le cas échéant :aucun <p><input type="checkbox"/> Non</p>

14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement

<p>a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 7) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 15</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)</p>
<p>b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) :</p> <p><input type="checkbox"/> Information du demandeur expliquant pourquoi il/elle estime que l'enfant se trouve dans votre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débuter sur demande :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p>
<p>c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant qui fait l'objet d'une demande relative au droit de visite ?</p> <p><i>Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile</i></p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Services de localisation privés :</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Registre de la population :</p> <p><input type="checkbox"/> (3) Registre des travailleurs :</p> <p><input type="checkbox"/> (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (par ex. <i>immigration, aide sociale</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> (5) Police :</p> <p><input type="checkbox"/> (6) INTERPOL :</p> <p><input type="checkbox"/> (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant :</p>

	<input type="checkbox"/> (8) Autre (veuillez préciser) :
d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures indiquées ci-dessus à la question c) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente. Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7	L'Autorité centrale : Le demandeur : Le représentant du demandeur : Autre (veuillez préciser) :
e) Veuillez mentionner quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus à la question c), en insérant le numéro correspondant, requièrent une décision d'une autorité compétente?	

15 Représentation judiciaire et assistance

15.1 Généralités

a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 15.2 <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de droit de visite ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non, cependant : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques. <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures. <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de droit de visite ? <i>Préciser, si nécessaire</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, mais recommandé <input type="checkbox"/> Non
d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? <i>Voir article 7(2)(g)</i>	<input type="checkbox"/> Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste: <input type="checkbox"/> D'avocats <input type="checkbox"/> D'avocats offrant des services à titre bénévole ou pratiquant un tarif réduit <input type="checkbox"/> Autre (Veuillez préciser): <input type="checkbox"/> La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire :

	<input type="checkbox"/> La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les avocats de l'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Les avocats privés <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):
15.2 Assistance juridique complète ou partielle	
<p>a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8.2) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 16 <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
<p>b) Dans le cadre d'une demande relative au droit de visite, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible aux demandeurs domiciliés dans un autre État contractant ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète. Passez à la question d) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle. Passez à la question d) <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question c)
<p>c) Si l'assistance juridique complète ou partielle n'est pas disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?</p>	<input type="checkbox"/> Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer <input type="checkbox"/> Assistance juridique à titre bénévole <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Rien de tout cela Passez à la section 16
<p>d) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : <input type="checkbox"/> Non
<p>e) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle. <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<input type="checkbox"/> Revenus du demandeur <input type="checkbox"/> Biens du demandeur <input type="checkbox"/> Pays de résidence du demandeur <input type="checkbox"/> Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
<p>f) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<input type="checkbox"/> (1) Médiation <input type="checkbox"/> (2) Traduction <input type="checkbox"/> (3) Interprétation <input type="checkbox"/> (4) Signification ou notification de documents <input type="checkbox"/> (5) Frais associés à la localisation de l'enfant <input type="checkbox"/> (6) Frais de justice <input type="checkbox"/> (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant (voir question 11.1 c)) <input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>):
<p>g) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question f) ci-dessus.</p>	

h) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur en cas de recours en appel contre une décision ?	<input type="checkbox"/> Non. Passez à la question j) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle
i) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
j) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision relative au droit de visite ?	<input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 16 <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle
k) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée dans le cadre des demandes d'exécution ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

16 Droit de visite	
16.1 Attribution du droit de visite	
a) Dans votre État, quelles sont les lois qui régissent l'attribution et l'exercice du droit de visite ? <i>Voir article 5</i>	<p>Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : La Family Law Act s'applique aux personnes mariées et non mariées (http://canlii.ca/t/8q3k) (en anglais seulement)</p> <p>La Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/) régit les arrangements parentaux pour les conjoints mariés qui divorcent. Notez que les modifications à la Loi sur le divorce qui sont entrées en vigueur le 1er mars 2021 stipulent qu'un conjoint qui avait une ordonnance judiciaire établissant des droits d'« accès » a maintenant du « temps parental ».</p>
b) Quelles sont les autorités judiciaires et / ou administratives qui peuvent prendre une décision en matière de droit de visite ?	<p>La Provincial Court de la BC, pour les demandes en vertu de la Family Law Act et la Supreme Court de la CB pour les demandes en vertu de la Family Law Act et de la Loi sur le divorce.</p>
c) Dans votre État, qui peut solliciter un droit de visite vis-à-vis d'un enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Le parent <input checked="" type="checkbox"/> Un beau-parent <input checked="" type="checkbox"/> Un grand-parent <input checked="" type="checkbox"/> Un autre membre de la famille (<i>veuillez préciser</i>) : toute personne <p>En vertu de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/), seuls les époux et certaines autres personnes (un des parents de l'enfant, une personne qui lui tient lieu de parent ou a l'intention d'en tenir lieu) peut présenter une demande d'ordonnance parentale attribuant du temps parental (anciennement accès). Pour présenter une demande d'ordonnance parentale, une personne autre qu'un époux (qui est l'un des parents de l'enfant, lui en</p>

	<p>tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu) doit d'abord obtenir l'autorisation du tribunal.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : toute personne</p>
<p>d) L'intérêt supérieur de l'enfant est-il une considération primordiale dans la procédure relative au droit de visite ?</p> <p><i>Voir articles 3 et 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</i></p> <p><i>Veuillez expliquer le cas échéant</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>La Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/) exige que le tribunal tienne uniquement compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il décide de questions relatives aux arrangements parentaux. Depuis le 1er mars 2021, la Loi sur le divorce inclut une liste non-exhaustive de facteurs dont le tribunal doit tenir compte et exige que le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser quelles sont les considérations primordiales :</p>
<p>16.2 Exercice du droit de visite</p>	
<p>a) Le cas échéant, quelles sont les mesures de garantie et de sauvegarde dont disposent vos tribunaux ou vos autorités administratives pour assurer le droit de visite aux enfants et aux demandeurs ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Remise des passeports et des documents de voyage</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement à la police ou à toute autre autorité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dépôt d'une caution</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Contact sous surveillance</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conditionnement du contact au respect de certaines obligations</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Signature d'une déclaration ou prêter serment</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Mise à disposition d'un itinéraire détaillé avec coordonnées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Demande aux consulats ou ambassades étrangers de ne pas délivrer de nouveau passeport ou documents de voyage à l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p>
<p>16.3 Visite sous surveillance</p>	
<p>a) Dans votre État, des installations <i>ad hoc</i> existent-elles pour permettre l'exercice du droit de visite sous surveillance ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer si nécessaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 17</p>
<p>b) Dans quelles circonstances s'exerce le droit de visite sous surveillance ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> D'un commun accord entre les parties</p> <p><input type="checkbox"/> À la demande de l'une des parties</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sur décision des services d'aide sociale</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>c) Quelles sont les autorités qui proposent le droit de visite sous surveillance ?</p> <p>Veuillez fournir les coordonnées des organismes et préciser les frais y afférents</p>	<p><input type="checkbox"/> Organismes gouvernementaux de protection sociale :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Organisations non gouvernementales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autorité centrale :</p> <p><input type="checkbox"/> Police :</p> <p><input type="checkbox"/> Tribunaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Qui paie les frais liés aux visites sous surveillance ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le demandeur</p>

	<input type="checkbox"/> La ou les personnes qui s'occupe(nt) quotidiennement de l'enfant <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Cela dépend de la décision rendue par l'autorité judiciaire ou administrative <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : selon entente des parties ou ordonnance de la cour
--	--

17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde

17.1 Organisation des autorités compétentes

<p>a) Votre État limite-t-il les autorités judiciaires et administratives qui peuvent connaître des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention?</p> <p>(c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de la Convention)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés pouvant traiter des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?</p>	Tribunaux / Autorités administratives : La Provincial Court de la CB, pour les demandes en vertu de la Family Law Act et la Supreme Court de la CB pour les demandes en vertu de la Family Law Act et de la Loi sur le divorce Juges / Décideurs : tous les juges de ces cours
<p>c) Veuillez indiquer quels tribunaux ou autorités administratives peuvent prendre une décision en matière de demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?</p>	comme ci-dessus
<p>d) Dans votre État, les juges ou autorités administratives qui se prononcent sur des demandes relatives au droit de visite sont-ils des spécialistes en droit de la famille ?</p> <p><i>Voir aussi la section 22 sur les formations ci-dessous</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

17.2 Procédure

<p>a) Les autorités judiciaires ou administratives suivent-elles une procédure spéciale quant aux demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de l'article 21 de la Convention?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : la loi et la procédure internes s'appliquent
<p>b) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langue(s) officielle(s) de votre État ?</p> <p><i>Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de l'État</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : le demandeur <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Cela dépend du type des documents soumis (<i>veuillez préciser</i>) :
<p>c) En règle générale, quel délai sépare la réception d'une demande relative au droit de visite de la décision définitive (hors recours en appel) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Jusqu'à six semaines <input checked="" type="checkbox"/> De six à douze semaines <input checked="" type="checkbox"/> De trois à six mois

	<input type="checkbox"/> Plus de six mois
d) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure relative au droit de visite ? <i>Veillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : le demandeur doit être représenté par avocat ou comparaître en personne. <input type="checkbox"/> Non, mais cela est conseillé <input type="checkbox"/> Non
e) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure relative au droit de visite ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Vidéo-conférence <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant juridique <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
f) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure relative au droit de visite, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
g) Lorsque les moyens énoncés aux questions e) et f) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	<input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : Le demandeur est responsable de tous les coûts technologiques liés à la participation virtuelle qu'il encourt dans son propre pays. La disponibilité de l'interprétation simultanée fournie par le tribunal dépend du niveau du tribunal. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
h) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure relative au droit de visite si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc <input type="checkbox"/> Non
17.3 Participation de l'enfant	
a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 10.4) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 17.4 <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
b) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Continuez à la question c)

relative au droit de visite en vertu de la Convention ?	<input type="checkbox"/> Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité qui traite l'affaire. <i>Veillez expliquer le cas échéant :</i> Continuez à la question c) <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question c) <input type="checkbox"/> Non, jamais. Passez à la section 17.4
c) Dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite, quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant ?	<input type="checkbox"/> Entretien en personne avec le juge <input type="checkbox"/> Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant <input type="checkbox"/> Le représentant de l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Dans le cadre de la procédure relative au droit de visite, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?	Veillez expliquer :
e) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur <i>ad litem</i>) pour défendre les intérêts de l'enfant ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : <input type="checkbox"/> Non
17.4 Recours en appel	
a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite est-elle susceptible de recours en appel ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : les ordonnances provisoires de la Provincial Court ne peuvent faire l'objet d'un appel. Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux ou autorités) les recours en appel peuvent être introduits : Les ordonnances finales de la Provincial Court peuvent faire l'objet d'un appel devant la Supreme Court de la CB. Les ordonnances de cette dernière peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la CB et possiblement devant la Cour suprême du Canada. Veuillez noter que, sauf indication contraire, les réponses ci-après réfèrent uniquement à la Supreme Court et à la Cour d'appel de la CB. La procédure devant la Cour suprême du Canada est très différente. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 18
b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires relatives au droit de visite dans le cadre de la Convention de La Haye ? <i>Veillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non

<p>c) Qui peut introduire un recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale</p> <p><input type="checkbox"/> Le Ministère public</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : Une autorisation est requise pour certains appels devant la Cour d'appel de la CB et dans tous les appels devant la Cour suprême du Canada.</p>
<p>e) Dans le cas où une décision relative au droit de visite est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, une décision relative au droit de visite est <i>automatiquement</i> suspendue le temps d'une procédure de recours en appel</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) Dans le cadre d'une procédure en appel relative au droit de visite, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Le délai : cela dépend du niveau de l'appel mais généralement de 30 à 40 jours. A partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : de la date de l'ordonnance</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Jusqu'à trois mois</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> De trois à six mois</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de six mois</p>
<p>h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ?</p> <p><i>Veillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise n œuvre)</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : le demandeur doit être représenté par avocat ou comparaître en personne.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>i) Le demandeur peut-il prendre part à la procédure sans pour autant être physiquement présent ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Vidéo-conférence</p> <p><input type="checkbox"/> Téléphone</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : possiblement par téléphone ou vidéo-conférence, mais cela devrait être prévu à l'avance.</p>

	<input type="checkbox"/> Non
j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	<input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de recours en appel si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc <input type="checkbox"/> Non

18 Exécution des droits de visite

a) Une décision en matière de droit de visite, prononcée dans un autre État, peut-elle être enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire dans votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui. Toutes les décisions prononcées dans un autre État sont reconnues et exécutoires. Veuillez préciser où la législation en question peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : <input type="checkbox"/> Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : <input type="checkbox"/> Règlement Bruxelles II <i>ter</i> (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> Convention Protection des enfants de 1996 <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez expliquer où la législation en question peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : voir l'article 75 de la Family Law Act: http://canlii.ca/t/8q3k (en anglais seulement) <input type="checkbox"/> Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » <input type="checkbox"/> Non
b) Un accord en matière de droit de visite passé dans un autre État peut-il être enregistré aux	<input type="checkbox"/> Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser :

fins d'exécution ou déclaré exécutoire dans votre État ?	<input type="checkbox"/> Règlement Bruxelles II ter (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez préciser : voir l'article 44(2) de la Family Law Act: http://canlii.ca/t/8q3k (en anglais seulement) <input type="checkbox"/> Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » <input type="checkbox"/> Non
c) Une partie peut-elle demander à obtenir des décisions prises dans votre État concernant une décision d'un autre État en matière de droit de visite ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Elle doit s'adresser aux autorités judiciaires ou administratives <input type="checkbox"/> Oui. L'Autorité centrale en fera la demande auprès des autorités judiciaires ou administratives pour le compte de la partie concernée <input type="checkbox"/> Non
d) Quelle procédure le demandeur doit-il suivre pour introduire une procédure d'exécution ?	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale demandera l'exécution pour le compte du demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur doit solliciter l'exécution <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision relative au droit de visite et au droit d'entretenir un contact ?	<input checked="" type="checkbox"/> Intervention des pouvoirs publics (<i>par ex. police, aide sociale</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Soustraction de l'enfant à la personne ayant le droit de garde <input checked="" type="checkbox"/> Accusations pénales <input checked="" type="checkbox"/> Peine d'emprisonnement <input checked="" type="checkbox"/> Amendes <input checked="" type="checkbox"/> Décision de placement de l'enfant sous surveillance <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
f) L'application de mesures coercitives nécessite-t-elle une décision distincte des autorités judiciaires ou administratives ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, qui doit solliciter cette décision ? <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non

Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends

19 Médiation	
<p><i>Pour les meilleures pratiques en matière de médiation dans le contexte de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, voir le Guide de bonnes pratiques, Partie V – Médiation, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».</i></p>	
19.1 Services de médiation	
a) Dans votre État, quelles questions familiales peuvent être traitées par les voies de la médiation ?	<input checked="" type="checkbox"/> Retour ou non retour d'un enfant qui a été présumé déplacé ou retenu illicitement <input checked="" type="checkbox"/> Droit de garde <input checked="" type="checkbox"/> Droit de visite ou d'entretenir un contact <input checked="" type="checkbox"/> Relocalisation <input checked="" type="checkbox"/> Aliments destinés aux enfants

	<input checked="" type="checkbox"/> Différends concernant les biens intervenant dans le cadre d'une rupture du couple <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
<p>b) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ?</p> <p><i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Services ou structures de médiation privés (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation proposés par des ONG (<i>veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend</i>) : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Il n'existe pas de services ou structures de médiation.
<p>c) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ?</p> <p><i>Voir article 21</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Services ou structures de médiation privés (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation proposés par des ONG (<i>veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : le gouvernement de la CB offre la médiation aux parties et ce, sans frais. <input type="checkbox"/> Il n'existe pas de services ou structures de médiation. <p>Si vous avez répondu qu'il n'existe pas de services ou structures de médiation dans votre État en réponse aux questions b) et c) ci-dessus, passez à la section 20</p>
<p>d) Dans votre État, la co-médiation (c-à-d. impliquant deux médiateurs – un par État) existe t-elle dans le cadre de la médiation de litiges familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (<i>veuillez fournir une brève description d'un plan par ex. programme de médiation bi-national</i>) : Possible, si l'État requérant fournit un médiateur sans frais à l'autorité centrale de la Colombie-Britannique. <input type="checkbox"/> Non
<p>19.2 Législation et / ou règles applicables à la médiation</p>	
<p>a) Dans votre État, la médiation en matière familiale est-elle règlementée ?</p> <p><i>Veuillez cocher toutes les cases requises</i></p> <p><i>Les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, doivent noter que la Directive 2008/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale s'applique depuis mai 2011. Les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, doivent faire référence aux lois, règlements et dispositions administratives mises en vigueur pour se conformer à cette Directive, si ils sont connus au moment de compléter ce Profil d'État.</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui. Il existe une législation générale en matière de médiation qui s'applique également à la médiation en matière familiale. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière familiale. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : (1) Family Law Act - http://canlii.ca/t/8q3k ; (2) Family Law Act Regulation - http://www.bclaws.ca (3) articles 22-24 de la Child, Family and Community Service Act

	<p>(CFCSA) - http://www.bclaws.ca/ (en anglais seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière de questions familiales internationales dans le cadre du champ d'application de la Convention. Veuillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. La médiation en matière familiale est régie d'une autre manière (<i>veuillez préciser</i>) : les avocats agissant à titre de médiateurs dans des affaires familiales sont assujettis au Code of Professional Conduct - voir: http://www.lawsociety.bc.ca/ (en anglais seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 19.3</p>
<p>b) Dans votre État, veuillez indiquer quelles sont les questions réglementées par la législation ou règles en matière de médiation</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> L'accréditation officielle des médiateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Les qualifications et l'expérience requises des médiateurs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le processus de médiation Notice to Mediate (Family) Regulation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La confidentialité de la médiation articles 11 et 12 de la Family Law Act; article 24 de la Child, Family and Community Service Act</p> <p><input type="checkbox"/> Le statut et le caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> La prise en compte de l'opinion de l'enfant dans le cadre de médiation de litiges relatifs à lui ou elle</p> <p><input type="checkbox"/> La possibilité de mettre en place une médiation dans le cadre de litiges impliquant des allégations d'actes de violence conjugale ou autres formes d'abus</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>19.3 Accès à la médiation</p>	
<p>a) Dans votre État, comment favorisez-vous l'obtention d'informations permettant aux personnes de trouver les médiateurs adéquats ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Des listes de médiateurs sont disponibles :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (<i>voir aussi la question 19.3 b) ci-dessous</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire des organismes agréés (<i>veuillez préciser</i>) : e.g., Family Mediation Canada - voir http://www.fmc.ca/ (en anglais seulement)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par d'autres voies (<i>veuillez préciser</i>): Mediate BC - voir http://www.mediatebc.com/find-a-mediator (en anglais seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres moyens d'accéder aux informations sont disponibles (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'information générale disponible. Les personnes intéressées doivent procéder elles-mêmes à des recherches</p>

<p>b) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ?</p> <p><i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i></p> <p><i>Veillez préciser lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation à la demande des parties.</p> <p><input type="checkbox"/> Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veillez préciser</i>) :</p>
<p>c) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ?</p> <p><i>Voir article 21</i></p> <p><i>Veillez préciser lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation: avise les parties des services de médiation sans frais offerts par le gouvernement et, si elles le demandent, réfère les parties à des médiateurs.</p> <p><input type="checkbox"/> Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ?</p> <p><i>Veillez préciser le cas échéant</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre <i>toujours</i> les frais liés à la médiation (voir question 8.2 e) ci-dessus)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique <i>peut éventuellement</i> couvrir les frais liés à la médiation (voir question 8.2 e) ci-dessus) (<i>veillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres sources de financement sont disponibles (<i>veillez préciser</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ?</p> <p><i>Veillez préciser le cas échéant</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre <i>toujours</i> les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus)</p> <p><input type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique <i>peut éventuellement</i> couvrir les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus) (<i>veillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> D'autres sources de financement sont disponibles (<i>veillez préciser</i>) le gouvernement de la CB offre des services de médiation sans frais pour les</p>

	<p>demandes de droits de visite en vertu de la Convention.</p> <p><input type="checkbox"/> Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>19.4 Le processus de médiation</p>	
<p>a) À quel moment, dans le cadre des demandes de retour, la médiation est-elle possible ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (<i>veuillez préciser le cas échéant</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>b) À quel moment, dans le cadre des demandes relatives au droit de visite ou d'entretenir un contact, la médiation est-elle possible ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (<i>veuillez préciser le cas échéant</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>c) Les affaires sont-elles évaluées afin de déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, toujours, continuez à la question d)</p> <p><input type="checkbox"/> Non, jamais, passez à la question e)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) , le cas échéant continuez à la question d) ou passez à la question e)</p>
<p>d) Qui effectue l'évaluation des affaires pour déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Médiateur(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Lorsqu'une procédure judiciaire a débuté, peut-elle être suspendue le temps de la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veuillez fournir des informations complémentaires le cas échéant</i> : si les parties y consentent et/ou la cour l'ordonne</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

<p>f) Le cas échéant, dans votre État, dans le cadre de la médiation, de quelle manière l'opinion de l'enfant est-elle prise en compte?</p> <p><i>Voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'enfant rencontre le médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants (<i>voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'opinion de l'enfant soit communiquée au médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants, mais pas nécessairement de manière directe (<i>voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>) Veuillez préciser les moyens utilisés :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cela est laissé à la discrétion du médiateur en question</p> <p><input type="checkbox"/> L'opinion de l'enfant n'a pas sa place dans la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>g) Dans votre État, dans le cadre d'un litige soumis à la médiation, quelles sont les mesures de sauvegarde disponibles en cas d'allégations d'actes de violence conjugale et autres formes d'abus ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> (1) L'adresse et autres coordonnées de la présumée victime sont classées confidentielles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Autres mesures de sauvegarde (<i>veuillez préciser</i>) : la médiation dite "en navette" peut être utilisée pour que les parties ne soient pas en présence l'une de l'autre lors de la médiation.</p>
<p>h) Veuillez préciser quelles sont les mesures de sauvegarde, le cas échéant, parmi celles exposées à la question 19.4 g) ci-dessus, requises par les dispositions ou la législation de votre État, et quelles sont celles qui sont laissées à la discrétion du médiateur ?</p> <p><i>Voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i></p>	<p>Les mesures requises par la législation ou les dispositions de l'État :</p> <p>Les mesures laissées à la discrétion du médiateur : Toutes les mesures.</p>
<p>i) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou temporaires pour permettre à un demandeur d'exercer le droit d'entretenir un contact avec l'enfant ou le droit de visite durant le processus de médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>19.5 Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation</p>	
<p>a) Votre État prévoit-il des restrictions juridiques quant au contenu des accords conclus par la voie de la médiation en matière de droit de la famille?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Quelles autres formalités, le cas échéant, sont requises dans votre État pour rendre exécutoires les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants ?</p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Constatation par notaire de l'accord conclu par la voie de la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Approbation d'un tribunal de l'accord conclu par la voie de la médiation. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (3) Enregistrement de l'accord conclu par la voie de la médiation au tribunal. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : la Provincial Court de la CB ou la Supreme Court de la CB</p> <p><input type="checkbox"/> (4) Autre (<i>veuillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> (5) Aucune formalité complémentaire n'est nécessaire. Les accords conclus par la voie de la</p>

	<p>médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants sont exécutoires immédiatement <i>sans qu'aucune</i> autre formalité ne soit requise</p> <p>Si vous avez coché la case (2) et/ou (3) ci-dessus, continuez à la question 19.5 c). Sinon, passez à la question 19.5 d)</p>
<p>c) Lorsque l'accord conclu par la voie de la médiation est approuvé, homologué ou enregistré par un tribunal, est-il traité de la même façon qu'une décision rendue par ce tribunal ?</p> <p><i>Veillez préciser le cas échéant</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <i>Passez à la question 19.5 e)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non <i>Continuez à la question 19.5 d)</i></p>
<p>d) Est-il possible de convertir un accord conclu par la voie de la médiation en décision rendue par un tribunal ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veillez expliquer brièvement quelles sont les étapes requises et quel est le tribunal compétent en la matière : : les parties ou leur avocat devraient obtenir de la Provincial Court ou la Supreme Court une ordonnance par consentement selon les modalités de l'entente</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>e) Qui prend en charge les frais visant à rendre exécutoire un accord conclu par la voie de la médiation ? Veillez indiquer le numéro figurant à la question 19.5 b) qui convient en regard de la réponse pertinente</p>	<p>Les parties doivent payer : 3</p> <p>Les frais sont couverts par l'assistance juridique complète ou partielle dont bénéficient l'une ou les deux parties :</p> <p>L'Autorité centrale :</p> <p>L'opération est sans frais :</p>
<p>19.6 Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État</p>	
<p>a) Dans votre État, un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État relatif à un litige familial impliquant des enfants peut-il être approuvé par un tribunal ou bien formalisé de la même manière qu'un accord conclu par la voie de la médiation dans votre État (voir question 19.5 b) ci-dessus) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Un mode différent de formalisation de l'accord doit être utilisé. <i>Veillez préciser:</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non. Il est impossible de formaliser un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>): oui, pourvu que les conditions fixées par la loi de la CB soient respectées - voir l'article 44 de la Family Law Act - - http://www.bcclaws.ca (en anglais seulement)</p>

20 Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD)

<p>a) Dans votre État, quels autres modes ARD sont disponibles pour résoudre les conflits familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?</p> <p><i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i></p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Conciliation judiciaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Conciliation extrajudiciaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (3) Droit collaboratif</p> <p><input type="checkbox"/> (4) Évaluation indépendante préalable</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (5) Autre (<i>veuillez préciser</i>) : arbitrage</p> <p><input type="checkbox"/> (6) Aucun autre mode ARD n'est disponible. Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes</p>
---	---

<p>b) Dans votre État, quels sont les services ou structures qui existent en matière d'autres modes ARD ? Veuillez indiquer le numéro figurant à la question 20 a) qui convient en regard du service ou de la structure disponible correspondant à chaque mode ARD</p>	<p>Services ou structures de modes ARD privés :2,3,5 - Le droit collaboratif est pratiqué par un grand nombre d'avocats en CB; des services de conciliation sont offerts par des avocats et par d'autres médiateurs dans la province; l'arbitrage est offert par des avocats dans la province.</p> <p>Services ou structures de modes ARD dans le cadre du système judiciaire ou administratif (<i>veuillez expliquer</i>) :</p> <p>Services ou structures de modes ARD proposés par des ONG (<i>veuillez préciser l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend</i>):</p> <p>Autre (<i>veuillez expliquer</i>):</p>
<p>c) Concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la législation relative aux modes ARD • l'accès aux modes ARD • le processus relatif aux modes ARD • le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD ; et • le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD dans un autre État <p>Les réponses sont-elles identiques à celles formulées à la section sur la médiation ci-dessus - voir sections 19.2 à 19.6 ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question d)</p>
<p>d) Veuillez brièvement préciser, en quoi les réponses aux questions reprises aux sections 19.2 à 19.6 ci-dessus diffèrent des modes ARD existant dans votre État</p>	<p>En CB, l'arbitrage des litiges en droit de la famille est gouverné par le Commercial Arbitration Act - http://www.bclaws.ca.</p> <p>La Arbitrators Association of BC (http://www.labour-arbitrators.bc.ca/) ou le ADR Institute of BC (http://www.adrbc.com) peuvent fournir le nom d'arbitres. Tous les coûts de l'arbitrage sont à la charge des parties.</p> <p>(liens en anglais seulement)</p>

Partie VI : Communications judiciaires directes

21 Communications judiciaires directes	
<p>a) Votre État a-t-il désigné un membre au sein du Réseau international de juges de La Haye ?</p> <p>Pour de plus amples renseignements, voir www.hcch.net, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Communications judiciaires »</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>Nom(s) : Au Canada, trois juges ont été désignés:</p> <ul style="list-style-type: none">- L'Honorable juge en chef Deborah E. FRY, Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's (common law)- L'Honorable juge Joan MACPHAIL, Cour du Banc du Roi du Manitoba (Division de la famille), Winnipeg (common law)- L'Honorable juge Louis LACOURSIÈRE, Cour supérieure du Québec, Montréal (droit civil) <p><i>Veillez ne pas inclure ici les coordonnées du ou des juge(s).</i></p> <p><i>Veillez plutôt vérifiez que ces nom, titre, tribunal et coordonnées ont été fournis au Bureau Permanent</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Existe-t-il une base législative permettant aux juges de pouvoir s'engager dans des communications judiciaires directes ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : voir la directive de la Supreme Court de la CB - BC Supreme Court Civil Practice Direction "Court to Court Communication in Cross Border Cases" (http://www.courts.gov.bc.ca/) (en anglais seulement)</p> <p>Passez à la Partie VII : Autres informations.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question c)</p>
<p>c) Dans votre État, en cas d'absence de législation, les juges peuvent-ils s'engager dans des communications judiciaires directes ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Partie VII : Autres informations

22 Formations

- a) Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (*par ex. juges, avocats et personnel de l'Autorité centrale*) ont reçu une formation appropriée et sont dûment informées ?

Veillez contacter le Bureau Permanent pour connaître les formes d'assistance disponibles à cet effet

- Formation du personnel de l'Autorité centrale requise
- Formation des autorités responsables requise
- Information du personnel responsable de la mise en œuvre de la Convention sur les développements juridiques en rapport avec cette dernière requise
- Formation des avocats requise
- Formation en matière d'exécution des lois requise
- Autre (*veuillez préciser*) :

En ce qui concerne les juges seulement :

- Envoi aux juges d'un ensemble d'informations fondamentales sur la Convention de 1980
- Formation dispensée par un conseil d'études judiciaires spécialisé
- Participation à des séminaires de formation judiciaire
- Participation au Réseau international de juges de La Haye
- Consultation de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* (disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant »)
- Autre (*veuillez préciser*) :

Le Canada dispose d'un réseau de juges contacts (connu sous le nom de Comité judiciaire sur la protection interjuridictionnelle des enfants) pour la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Le réseau judiciaire canadien est composé d'un juge des cours supérieures de chaque province ou territoire du Canada, d'un représentant du Conseil canadien des juges de cours provinciales et des trois juges contacts du Réseau International de La Haye (RIH). Les trois juges canadiens du RIH sont nommés pour un mandat fixe et renouvelable.

Le rôle du réseau judiciaire canadien est de développer des protocoles procéduraux, des lignes directrices en matière de communication, des documents d'information judiciaire et des modules de formation avec l'aide de l'Institut national de la magistrature du Canada (l'INM).

Le réseau judiciaire canadien se réunit chaque année pendant une journée entière pour examiner tous les dossiers entrants et sortants de chaque juridiction dans le cadre de la Convention de La Haye, pour discuter et ajouter des mises à jour au cahier d'audience électronique (Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants) mis à la

	<p>disposition de tous les juges, pour examiner les demandes de communication judiciaire internationale et pour se préparer à participer aux commissions spéciales relatives aux Conventions de La Haye ainsi qu'aux réunions judiciaires internationales. Le réseau invite également des conférenciers spécialisés à aborder des questions essentielles et en constante évolution.</p> <p>En outre, l'INM organise des sessions de formation pour tous les juges nouvellement nommés. Les procédures de droit de la famille, y compris les affaires interjuridictionnelles et la Convention de La Haye sur l'enlèvement sont incluses. L'INM propose une série de programmes éducatifs et de ressources éducatives en ligne pour tous les juges, y compris le cahier d'audience électronique développé par le réseau judiciaire canadien et d'autres documents relatifs à la Convention.</p>
<p>b) Votre Autorité centrale est-elle prête à participer à un « accord de jumelage » avec une autre Autorité centrale ?</p> <p><i>Un « accord de jumelage » signifie que deux Autorités centrales engagent des discussions ou procèdent à des visites de manière à échanger des informations dans le but d'améliorer leur fonctionnement</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

23 Autres mesures de mise en oeuvre	
<p>a) Votre État utilise-t-il un système électronique de gestion des dossiers ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il INCADAT ?</p> <p>Pour de plus amples renseignements, voir www.incadat.com</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>c) Dans votre État, des statistiques relatives aux demandes en vertu de la Convention sont-elles accessibles au public ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où peuvent-elles être consultées (<i>par ex. site Internet, rapport annuel</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

24 Autres services	
<p>a) Quels sont les autres services / ressources disponibles dans votre État pour assister les personnes impliquées dans une affaire d'enlèvement international d'enfants ?</p> <p><i>Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet le coût de ces services, leurs coordonnées et l'adresse des sites Internet, si nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Service Social International (<i>veuillez préciser les coordonnées</i>) : Service Social International Canada (issc-ssic.ca)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ONG qui traitent de l'enlèvement d'enfants : Child Find BC - http://www.childfindbc.com/ (en anglais seulement); Missing Children Society of Canada - http://www.mcsc.ca/ (en anglais seulement)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Assistance financière : Dans certaines conditions, le programme de réunification d'Air Canada peut fournir une aide pour le retour d'un enfant au Canada.</p> <p>https://canadasmising.ca/services/index-fra.htm</p>

Par ailleurs, depuis 2007, le gouvernement du Canada a fourni une aide financière à des Canadiens ayant été victimes de crimes graves avec violence à l'étranger, notamment l'enlèvement parental d'enfant, à travers le programme d'Aide financière pour les Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger (<https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/etranger-abroad.html>). Les dépenses éligibles à un remboursement en vertu du programme incluent: déplacement vers le Canada suite au crime subi à l'étranger, déplacement vers le pays où le crime a été commis afin de témoigner à un procès, consultation professionnelle, dépenses pour soins médicaux et prescriptions.

- Service d'aide sociale : si admissible en vertu de la loi de la CB - <http://www.hsd.gov.bc.ca/bcea.htm> (en anglais seulement)
- Services d'immigration : : Des ONG dont le Immigrant Services Society of BC - <http://www.issbc.org/>; et Victoria Immigrant and Refugee Centre Society - <http://www.vircs.bc.ca/>
- Autre (veuillez préciser) :